



Ville de Revel

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET
SUBDÉLÉGATION DE POUVOIRS
À MONSIEUR CHRISTOPHE TONON
8^e ADJOINT AU MAIRE**

N° 2026.414.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) conférant au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'établir un ordre de priorité lors de l'absence ou de l'empêchement de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué,

ARRÊTE

Article 1 Délégation de fonctions est donnée à monsieur Christophe TONON, 8^e adjoint, dans les domaines suivants :

- Marché de plein vent et commerces ambulants,
- occupations du domaine public relatives aux activités commerciales,
- gestion des fêtes foraines organisées par la commune et des spectacles itinérants,
- festivités dont fêtes nationales.

Article 2 Délégation de fonctions de 2^e rang est donnée à monsieur Christophe TONON, dans les domaines suivants :

- occupation du domaine public à l'exception des occupations liées aux activités commerciales,
- gestion des enseignes, pré-enseignes et de la publicité,
- ventes au déballage,
- logistique et festivités.

Article 3 Subdélégation est donnée à monsieur Christophe TONON pour les décisions prises en vertu de la délibération du 26 mars 2026 et en application de l'article L. 2122-22 du CGCT :

2. dans ses domaines de compétence pour fixer dans la limite de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260604-2026414AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Le numéro ci-dessus renvoie aux différentes possibilités prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 4 En cas de permanence téléphonique dont l'ordre de priorité est défini entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués sur un calendrier établi au moins trimestriellement, délégation de fonctions est donnée à monsieur Christophe TONON dans les domaines suivants :

- hospitalisation d'office,
- engagement de dépenses à hauteur de 1 000 € HT maximum pour l'exécution de travaux ou l'achat de fournitures.

Article 5 Monsieur Christophe TONON, 8^e adjoint, représentera monsieur le maire en son absence à la présidence du comité consultatif du marché de plein vent.

Article 6 Habilitation est donnée à monsieur Christophe TONON pour signer tous les actes afférents aux délégations susvisées avec la mention « pour le maire, l'adjoint délégué ».

Article 7 En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire de la commune de Revel par écrit. Ils préciseront la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du maire déterminera en conséquence les questions pour lesquelles l'élu intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 8 L'arrêté n° 2026.247.AG est abrogé.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- monsieur le trésorier municipal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel le 29 mai 2026

Le maire

Jérôme GARCIA

Notifié le
Monsieur Christophe TONON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260604-2026414AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation